Règlement d'ordre intérieur

Organisation de la vie commune

Année scolaire 2026 – 2027

Pour des raisons d'ergonomie de lecture, ce document n'est pas rédigé en écriture inclusive mais il s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.

Présentation

Tout élève, y compris l'élève n'ayant pas droit à la sanction des études, est tenu de respecter les dispositions des règlements dans l'établissement. Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité. Le règlement est d'application pour toute activité scolaire et parascolaire (voyages, excursions, formations, visites).
Notre charte éducative vous indique les valeurs sur lesquelles il est indispensable que les responsables légaux et l'équipe pédagogique collaborent pour le bien-être de nos élèves et de ceux qui les aident à grandir.

I. Un ROI dans une école…Pourquoi ?

1. Pour remplir sa mission de formation, l'école doit organiser les conditions de la vie en commun pour que :
   - chacun puisse trouver un cadre de vie favorable au travail scolaire et à l'épanouissement personnel
   - chacun puisse faire siennes certaines lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société
   - chacun apprenne à respecter les autres et à participer à des projets en groupe.

   Ceci nécessite que soient définies certaines règles d'organisation de la vie commune, qui sont à mettre en résonance avec les projets éducatif et pédagogique de l'établissement. C'est l'objet du présent règlement d'ordre intérieur, qui précise en outre diverses dispositions légales concernant les inscriptions, les absences, etc.

2. Le Collège Technique Saint-Jean est un établissement d'enseignement secondaire ordinaire dont le siège est situé à 1300 Wavre, rue du Pont Saint-Jean, 48. Son Pouvoir organisateur est l'association sans but lucratif « Pouvoir organisateur du Collège Technique Saint-Jean ». Le Collège Technique Saint-Jean est un établissement se réclamant de l'enseignement catholique. Il s'est engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence aux valeurs évangéliques et à Jésus-Christ. Le projet éducatif du Pouvoir organisateur indique la manière dont il met en œuvre le projet de l'enseignement catholique.

II. Inscriptions

1) Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale ou, s'il est majeur, de l'élève lui-même. Dans certains cas, un document officiel établissant à suffisance le droit de garde de la personne qui demande l'inscription peut être exigé (1). La demande est introduite auprès du directeur du Collège, et ce au plus tard le premier jour ouvrable de l'année scolaire (le 15 septembre pour les élèves qui présentent une seconde session). Nonobstant ce calendrier et les dérogations y afférents (2), le Collège pourrait être amené à clôturer les inscriptions dans certaines options ou classes par manque de place conformément aux dispositions décrétales. Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière ou si son dossier administratif est incomplet.
2) Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants (www.ctsjw.be) : a. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur et le projet d'établissement ;
   b. Le règlement des études qui précise notamment les règles d'évaluation ;
   c. Le présent règlement d'ordre intérieur.

   Conformément au décret du 24.07.97, « par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur ».
3) L'élève demeure inscrit jusqu'à la notification écrite des parents (ou de l'élève majeur) de sa désinscription. L'école peut également mettre fin à l'inscription par l'application des règles d'exclusion définitive prévues au présent règlement. L'inscription est résiliée sans autre procédure si l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire sans justification. Enfin, si les parents ou l'élève majeur manifestent une attitude marquant le refus d'adhérer aux projets de l'établissement et au présent règlement, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription ou la réinscription conformément à la procédure légale.

   Lorsque l'élève atteint l'âge de 18 ans, et devient majeur de ce fait, son inscription reste valable seulement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Il doit dès lors solliciter sa réinscription pour chaque année scolaire suivante. Cette réinscription est subordonnée à la signature par l'élève majeur d'un contrat qui stipule quels sont ses devoirs et ses

droits, liés à cette inscription [4]. En outre s'il souhaite s'inscrire au 2ème degré, l'élève majeur rédigera un projet de scolarité et de vie, lors d'un entretien d'inscription avec le directeur.

III. La présence à l'école

1. L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques figurant à son programme ou qui en découlent. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction après demande dûment motivée.

2. Les **seuls** justificatifs d'absences légitimes sont les suivants [3]:
   - un certificat médical ou une attestation remis(e) par un centre hospitalier pour une indisposition ou une maladie ;
   - une attestation délivrée par une autorité publique (par ex. : convocation par une autorité administrative ou judiciaire) ;
   - une attestation de la fédération sportive compétente, présentée une semaine avant la participation à des activités de préparation sportive sous forme de stage -voire d'entraînement- ou à des compétitions organisées par la-dite fédération ; dans ce cadre, le nombre de demi-jours justifiables est limité à 20 (décret du 12/12/2008).
   - un document prouvant le décès d'un parent ou d'un allié. Peuvent être justifiés de la sorte, 4 jours pour un des parents, 2 jours pour une personne habitant sous le même toit, 1 jour pour un grand-parent, un oncle, une tante ou un cousin.
   - un motif des parents pour des cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique, de transports. L'acceptation du motif est laissée à l'appréciation du directeur.

   En conséquence, seront considérées comme injustifiées les absences pour d'autres motifs (par ex. : permis de conduire, anticipation ou prolongation de vacances, raisons personnelles, ...). Les parents sont informés par écrit de la nonacceptation par le directeur d'un motif d'absence.
   Les absences prévisibles supposent une autorisation préalable adressée au directeur, qui ne sera accordée que dans le cadre légal décrit ci-dessus.

3. Au début d'un jour d'absence, les parents ou les responsables légaux avertiront l'école le plus rapidement possible (téléphone 010/22.28.29 ou mail absences@ctsjw.be. Cet avertissement ne dispense pas de remettre un justificatif écrit dûment signé lors du retour de l'élève.

4. Toute absence, même partielle, doit être motivée soit par un des justificatifs énumérés ci-dessus, soit par un écrit des parents ou de l'élève majeur qui explique le motif de l'absence.
   Conformément aux dispositions décrétales, le Collège n'accepte les motifs écrits des parents (ou de l'élève majeur) qu'à concurrence d'un total de **huit** demi-jours d'absence. Au-delà de ce nombre, toute absence sera justifiée par une autre pièce qu'un écrit des parents ou de l'élève majeur (c'est-à-dire un des documents cités aux quatre premiers tirets du point 2) sinon l'absence sera considérée comme injustifiée.
   Une absence d'un demi-jour est comptabilisée **dès que** l'élève manque **plus d'une heure de cours** durant ce demijour.

5. Le justificatif d'absence doit être remis à l'éducateur de sa classe au plus tard lors du retour de l'élève. Le justificatif sera rédigé sur un des 8 coupons prévus à cet effet dans le carnet de bord avec mention du nom, du prénom et de la classe de l'élève, de la (les) date(s) de l'absence, et du motif explicite (nous ne pouvons accepter les termes « raisons familiales » par exemple). Si l'absence dépasse 4 jours consécutifs, le justificatif doit être envoyé à l'école par courrier ou par courriel à l'adresse : absences@ctsjw.be.

6. Si l'une ou l'autre des dispositions prévues aux paragraphes 4 et 5 n'étaient pas rencontrées, ou si un doute existe, le directeur ou son délégué peut à tout moment prendre l'initiative de contacter les parents, par téléphone ou par écrit, afin d'obtenir la justification des absences. A partir du 10ème demi-jour d'absence injustifiée le directeur convoque les parents par recommandé avec accusé de réception. En cas d'absence des parents à la convocation, le directeur pourra envoyer au domicile un éducateur, un médiateur ou un membre du PMS qui lui feront rapport. (décret du 13/12/06).

7. Les absences injustifiées sont sanctionnées conformément à la gradation des sanctions (chapitre 5). En outre, le décret du 13/12/06 modifié en 2019 a prévu les conséquences suivantes aux absences injustifiées :

   A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, **plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidument les cours**, telle que prévue par l'article 2, 9° et 10°, de l'arrête royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, **et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire**, sauf décision favorable du conseil de classe telle que visée à l'article 21bis, § 1er, alinéa 2, de l'arrête royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

   Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève, **l'équipe éducative**, en concertation avec le centre psycho-médico-social et le dispositif interne d'accrochage scolaire (Ancrage), **définit collégialement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève**, en lien avec le plan de pilotage visé à l'article 67, § 2, du décret « missions ». **Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève**.

Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. La décision de ne pas admettre l'élève à la sanction des études ne constitue pas une attestation d'orientation c, telle que définie à l'article 23, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

En outre, l'élève majeur qui totalise 20 demi-jours d'absences injustifiées peut être exclu de l'établissement moyennant le respect des dispositions en matière d'exclusion décrites dans le présent règlement (4).

8. Chaque élève doit prester complètement les travaux, les interrogations, les bilans, les examens prévus.

   8.1. En dehors des sessions d'examens, en cas d'absence lors de ces évaluations, l'élève se mettra en ordre en prenant contact avec le professeur concerné qui décidera s'il est opportun de reporter le test. Toute absence non régulièrement justifiée à un test peut entraîner une cote de zéro à celui-ci.

   8.2. Toute absence pour maladie durant les sessions d'examens, les bilans d'UAA, les SII, les qualifications doit être justifiée par un certificat médical, sous peine d'obtenir un zéro aux examens non présentés. Le conseil de classe, s'il le juge opportun, peut fixer à l'élève une date ultérieure pour présenter l'épreuve manquée pour raison de maladie.

9. Retards

L'élève doit être arrivé au Collège avant que ne retentisse la première sonnerie de début des cours (8h30 ou 12h50). En cas d'arrivée tardive, l'élève se présente auprès d'un éducateur avec son carnet de bord dans lequel on inscrit l'heure d'arrivée et on mentionne si le retard est motivé ou non. En cas de retards non motivés répétés, l'élève sera convoqué chez un éducateur afin de discuter des dispositions à prendre pour ne plus que cela arrive. Un rendez-vous avec le dispositif interne d'accrochage scolaire (Ancrage) pourrait être proposé à votre enfant. En outre, un retard supérieur ou égal à 50 minutes est assimilé à une absence au cours, absence à laquelle les § 3 à 8 s'appliqueront.

10. Départs en cours de journée.

L'élève qui doit quitter le Collège en cours de journée pour un motif valable, en fait la demande aux éducateurs. L'élève qui ne respecte pas cette règle s'expose à une remarque disciplinaire pour brossage. Au retour de l'élève, une justification sera fournie conformément aux dispositions des § 3 à 8 ci-dessus.

10 bis. Licenciement des cours en cas d'absence d'un professeur. En cas d'absence d'un professeur impliquant que les cours de l'élève ne peuvent pas être assurés, les procédures suivantes sont d'application :

Au premier degré, les élèves restent à l'école en cas d'absence de leur professeur pendant une heure de cours. Cependant, les responsable(s) légaux peuvent être avertis par email que l'horaire habituel débute plus tard ou se termine plus tôt. En début d'année, il appartient aux parents d'informer l'école par écrit s'ils ne souhaitent pas que leur enfant arrive plus tard ou quitte plus tôt l'établissement (lors de l'absence d'un enseignant). Cette demande parentale devra être envoyée à la direction la première semaine de cours pour l'année en cours et déchargera le Collège de toute responsabilité pour la période couverte par celle-ci.

A partir de la troisième année ainsi que pour nos élèves de Daspa, les parents seront avertis par email des éventuels licenciements. Si les parents souhaitent que leur enfant ne soit pas licencié pendant l'année, il leur appartient de le signaler à la direction en début d'année.

11. Sortie temps de midi

En règle générale, le repas de midi, y compris éventuellement celui du mercredi, se prend dans le réfectoire du collège. A partir de la 3ème année, les élèves habitant aux abords immédiats de l'école pourront obtenir une carte de sortie afin de rentrer chez eux, à la demande des parents. La demande doit se faire préalablement auprès de la direction qui peut délivrer cette autorisation. Si les conditions de délivrance de cette carte n'étaient pas respectées, elle pourrait être suspendue ou supprimée.

Les élèves de 4ème année et du Daspa âgés de 18 ans pourront obtenir une autorisation permanente de sortie sur le temps de midi.

Les élèves du troisième degré sont autorisés à sortir du Collège sur leur temps de midi.

Lorsqu'elles sont délivrées, ces différentes autorisations déchargent le Collège de toute responsabilité vis-à-vis des élèves durant le temps de table.

IV. La vie quotidienne au Collège

1. Le sens commun

Au quotidien, il est attendu des élèves qu'ils fassent preuve de savoir-vivre en bonne relation avec autrui et de respect mutuel, aussi bien au Collège qu'à l'extérieur : pendant les diverses activités organisées et les stages mais aussi sur le chemin de l'école et aux abords de celle-ci. Le respect envers toutes les personnes croisées au sein de l'établissement est important afin de permettre la vie en commun de manière agréable.
Afin de préserver un climat convivial de respect et de communication, l'élève est prié de respecter certains attendus (expliqués ci-dessous) au sein de l'école et lors des activités organisées par le Collège.

L'usage du smartphone est interdit au sein de l'école (sauf pour raison médicale sur demande à la direction) selon le décret du 13 mars 2025. S'il y a utilisation du smartphone (en dehors de l'autorisation d'un membre de l'équipe pédagogique), la règle sera rappelée oralement la première fois. Ensuite, elle sera notifiée par écrit au carnet de bord. En cas de récidive, l'objet concerné sera confisqué par le membre du personnel qui le constate et remis à la direction. Lors de la confiscation du smartphone, l'élève devra l'éteindre. L'élève majeur (ou le responsable légal pour l'élève mineur) pourra le récupérer en fin de journée (après son dernier cours). À partir de la 2e confiscation, d'autres sanctions pourront être prises par l'établissement.

L'équipement décrit ci-dessus constitue l'essentiel de ce qu'on apporte à l'école. A l'inverse, certains objets ne se trouvent pas à leur place au Collège.

- Il est interdit d'introduire ou de détenir au Collège sans raison légitime tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, de même que tout objet susceptible de distraire les élèves ou ses condisciples de l'apprentissage.

Avant d'entrer dans la salle d'étude, les élèves attendent l'accord des éducateurs en passant par leur bureau ou en se rangeant dans la cour si c'est après un temps de récréation. Dans cet espace, l'élève veille au respect des règles affichées à l'entrée du local.

En début de journée ou après les récréations, l'élève va rejoindre son groupe et, ensemble, ils forment un rang. La première sonnerie prévient l'élève d'interrompre ses activités pour se mettre en rang ; la seconde que la récréation est terminée, que les élèves doivent être rangés dans leur groupe et que le professeur est responsable de son rang pour se diriger vers son local.

En entrant dans les bâtiments (classes, ateliers, salles de sport, salle d'étude, etc…), l'élève est prié de retirer tout couvre-chef et écouteurs. Toute propagande religieuse, philosophique ou politique, est interdite. Les convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent justifier le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée dans le cadre des cours.

En classe, l'attitude de chacun doit permettre un climat favorable aux apprentissages : matériel complet, respect de l'autre, esprit d'entraide et bonne collaboration sont indispensables. Les moqueries et les remarques impertinentes ne peuvent cohabiter avec une ambiance permettant un travail consciencieux.
Pour favoriser une bonne mise en route du cours, au début de chaque cours, les élèves se tiendront debout en silence lors de l'entrée du professeur et s'assiéront à son invitation.
Afin de se trouver dans de bonnes conditions de travail, les élèves devront apporter pour chaque heure de cours leur carnet de bord, leurs manuels, leurs cahiers ou leurs classeurs, leur trousse, leur tenue pour l'atelier et/ou de sport si nécessaire. Avoir son carnet de bord, sur soi, à chaque moment de la journée est indispensable pour un suivi adapté du jeune. Il constitue en outre un document administratif officiel.

Afin de respecter une alimentation régulière et saine, les élèves ne peuvent pas manger en classe. Cependant, excepté dans les locaux où cela reste explicitement interdit pour des raisons de sécurité, ils seront autorisés à boire de l'eau afin de s'hydrater, mais aucune autre boisson.

Lors des intercours, les élèves qui ne sont pas amenés à changer de local restent en classe (les toilettes sont accessibles durant les seules récréations). Pendant les intercours, les élèves se conduiront raisonnablement : échanger quelques mots, aérer le local sont des attitudes normales. Lancer des cris, manger dans les locaux, sortir du local sans autorisation sont des attitudes anormales.

En cas de changement de local, les déplacements se font dans le calme. Avant de quitter un local, par respect pour les autres utilisateurs, les élèves veilleront à jeter les déchets dans les poubelles selon le tri et à remettre de l'ordre si nécessaire.

A la fin du cours, on ne peut quitter le local que si la sonnerie a retenti et SI le professeur l'autorise. Les récréations se passent en dehors des classes et des couloirs, dans les cours du bâtiment D et des bâtiments E et F selon les indications des éducateurs.

Dans les cours de récréation et dans les locaux, des poubelles sélectives sont placées afin de recueillir les déchets triés en fonction de leur nature. Veiller à la propreté des lieux et à l'utilisation des poubelles fait partie des attendus citoyens de chacun.

L'école exige que les élèves soient vêtus d'une tenue correcte, propre et adéquate, c'est-à-dire respectueuse de soi et des autres, soucieuse de renvoyer une image positive de soi, cadrant avec le lieu où l'on se trouve : l'école. Ex : Si le bermuda (de ville) peut être pertinent quand il fait chaud, le short de plage/sport ne l'est pas.
Dans les ateliers et dans les salles de sport, les élèves respectent les consignes vestimentaires prescrites par la réglementation en vigueur (affichée dans les locaux et/ou notée dans le Document d'Intentions Pédagogiques des professeurs).

A l'exclusion des voitures, le parcage des vélos, mobylettes, skateboards, trottinettes classiques et électriques ou motos est autorisé dans l'enceinte du Collège aux endroits prévus à cet effet, mais ils ne sont pas surveillés.

2. Nul n'est censé ignorer la loi.

Au-delà des règles de bonne conduite à l'école, **les élèves doivent bien sûr respecter également ce qui fait force de loi dans la société**.
Rappelons quelques-unes d'entre elles également applicables à l'école et qui seront portées au Conseil d'éducation disciplinaire si elles devaient ne pas être respectées.

Il est strictement interdit de :

- **L'usage du smartphone est interdit** au sein de l'école (sauf pour raison médicale sur demande à la direction) selon le décret du 13 mars 2025 dont voici un extrait :
  « Chapitre 12 – De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école Article 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ***ainsi que durant le temps d'interruption*** *visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école. »*

- Porter atteinte à la personne par de la violence verbale (propos racistes, xénophobes, homophobes, sexistes et assimilés…).
- Porter atteinte à la personne par de la violence physique.
- Porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la sensibilité des autres ; de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication.
- Porter atteinte au droit à l'image. Tout élève (ou son responsable) peut demander à ne pas apparaître sur les réseaux du Collège (s'adresser par email à la direction : college@ctsjw.be).
- Filmer, photographier ou enregistrer sans autorisation préalable au sein de l'établissement.
- Dégrader, vandaliser du matériel et des locaux.
- Détenir au Collège de l'alcool, de la drogue, des stupéfiants, ou d'autres substances en violation des règles fixées par la loi.
- De développer un quelconque commerce ou trafic illicite.
- De fumer à l'école (selon le décret du Parlement de la Communauté française du 2 mai 2006). Il est donc strictement interdit de fumer dans la propriété du Collège. En outre, les bâtiments étant répartis des deux côtés de la rue Pré des Querelles, ce qui nécessite des transferts via la voie publique, il est précisé que les élèves ne pourront pas fumer lors de leurs déplacements pendant la journée de cours sur les rues bordant le Collège. L'usage de la cigarette dite « électronique » est assimilé à celui du tabac.

<u>Prévention de toute forme de harcèlement</u> :
Quelles que soient les circonstances, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école, je veille à m'exprimer poliment, dans le respect de la différence de l'autre, à la fois en actes et en paroles et j'accorde de l'attention à la parole de l'autre. Je respecte les différences physiques, sociales, religieuses, culturelles… Je n'utilise pas les injures, les moqueries, les allusions dégradantes, les menaces, l'isolement de l'autre, le racket, les jeux physiques et verbaux blessants, humiliants à l'égard d'autrui. En aucun cas, je n'agresse physiquement ou verbalement une autre personne, même sous le prétexte d'un jeu et ce, y compris sur les réseaux sociaux et/ou via la diffusion de photos. Je n'alimente pas les rumeurs. Je m'abstiens de tout acte de harcèlement et de tout soutien à un acte de harcèlement.

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits lors d'un rendez-vous avec l'éducateur de référence ou la direction adjointe.

Une fois les faits rapportés, un dossier sera ouvert et géré. (via une fiche de signalement reprenant date, lieu, circonstances, rapport des faits et témoins). L'audition de l'élève cible sera réalisée dans les 24 heures

Dans un délai de 3 à 5 jour ouvrés, les autres protagonistes seront auditionnés.

Les différentes auditions seront menées par un éducateur ou la direction adjointe.

En cas de faits jugés comme ne relevant pas du harcèlement, le suivi et le traitement qui pourront être appliqués consistent en un contact avec les responsables de la cible et un avertissement/sensibilisation/sanction pour le protagoniste.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, deux cas de figure peuvent se présenter :

- soit la situation est jugée comme pouvant être traitée rapidement mais sans immédiateté. Celle-ci sera soit traitée en interne suivant une grille d'analyse spécifique, soit traitée en externe via les services suivants :
- Le CPMS ○ Le PSE

- soit la situation est jugée urgente et nécessitant une action immédiate, elle dépasse la capacité de prise en charge par l'école. Dans ce cas, la direction et le PO seront informés et se chargent d'assurer l'orientation vers les services spécialisés compétents :
- Le CPMS ○ Le PSE ○ La section jeunesse de la Police locale. ○ Le numéro « Ecoute ados » : 103 ○ Le numéro « Ecoute adultes » : 107 ○ Le numéro « Ecole et parents » : 0800/95 580

Si l'objectif est atteint, la situation est donc réglée et le dossier clôturé (contact avec le/les demandeur(s)) Si l'objectif n'est pas atteint, l'école fera appel à l'intervention d'un tiers.

3. Questions de sécurité.

- Le Collège décline toute responsabilité pour pertes, vols ou bris quelconques. <u>En ce compris les smartphones qui seront stockés et/ou confisqués par l'établissement</u>. Il y a donc lieu d'éviter d'y emporter des objets de valeurs, des appareils électroniques ou des sommes importantes.
- Les véhicules (tels que moto, vélo, trottinette) peuvent se parquer dans l'enceinte de l'école aux endroits prévus mais ne sont pas surveillés. La responsabilité de l'école n'est pas engagée en cas de dommage ou vol éventuel. L'accès de ces véhicules n'est permis qu'aux moments d'arrivée et de départ et, par mesure de sécurité pour les piétons, leurs propriétaires se déplaceront à pied, en tenant leur véhicule à la main dès leur entrée dans la propriété (y compris sur le parking).
- Le Collège décline toute responsabilité pour la perte ou pour la disparition d'objets égarés, laissés au Collège après les cours ou durant les congés.
- Tout comportement dangereux pour soi-même ou autrui est proscrit. Dans les ateliers, les élèves veilleront à respecter scrupuleusement toutes les consignes de sécurité figurant au règlement d'atelier affiché.
- Des exercices d'évacuation sont régulièrement organisés afin de sensibiliser les élèves au comportement à adopter en cas d'incendie. Les élèves sont tenus d'appliquer scrupuleusement les consignes données par leurs professeurs lors de telles évacuations. Voir aussi les « directives à suivre en cas d'alarme » affichées dans les locaux de l'établissement.
- Il est interdit aux élèves de rester dans toute zone d'accès des parkings de véhicules, en particulier entre les bâtiments D et E, et ce, depuis la rue jusqu'à la cour de récréation, que ce soit avant ou après les heures de cours ou pendant les récréations.

- La propriété du Collège étant traversée par une rue (la rue Pré des Querelles), la plus grande prudence s'impose et le respect du code de la route est primordial. Un *kiss-and-ride* (zone réservée pour déposer une personne) est aménagé derrière le bâtiment C. Les parents n'entreront pas avec leur véhicule par d'autres voies existant sur la propriété du Collège pour déposer leurs enfants car ces autres voies sont susceptibles d'être empruntées par des piétons.

4. Contraintes de l'éducation : les sanctions

Comme lieu d'éducation à la vie en commun, le comportement à l'école est réglé selon les dispositions décrites ci-dessus. De même que la vie en société est réglée par des lois qui ne vont pas sans sanctions, le Collège applique un régime de sanctions conforme au décret du 24.07.97. Le non-respect des règles ci-dessus expose donc l'élève à une sanction.

Les sanctions sont progressives et proportionnées à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. Elles peuvent prendre des formes différentes en fonction des faits et de la fréquence du non-respect des règles par l'élève concerné. Toute note au carnet de bord sera signée pour visa par les parents pour le lendemain. Celui (membre de l'équipe) qui y écrit une remarque en assure le suivi. La retenue se déroule au Collège. Sa planification est définie par les éducateurs de référence.

Nature des sanctions	**Procédure d'information aux parents**
Avertissement oral	///////////////////////////////////
Avertissement écrit	Carnet de bord
Punitions (travail supplémentaire, lettre d'excuse, présentation orale…)	Carnet de bord
Retenue	Carnet de bord + cabanga
Ecarté d'un cours (avec travail) pour raison disciplinaire et non d'ordre	Carnet de bord
Rapport d'incident	Carnet de bord
Exclusion partielle (à partir d'un jour)	Courrier postal et email
Exclusion définitive	Courrier postal, email et recommandé

Dans certains cas, un contrat disciplinaire pourra être mis en place pour l'ensemble de l'année afin d'aider l'élève à prendre conscience de ce qui est attendu de lui au sein du Collège et à le responsabiliser dans sa scolarité. Les parents en recevront une copie par email.
Dans des cas particuliers où les lois ne sont pas respectées, un conseil d'éducation disciplinaire pourra être constitué. Dès lors, l'élève concerné, accompagné par un porte-voix qu'il aura choisi parmi l'équipe pédagogique, viendra expliquer les causes de ses actes. L'équipe de direction, un éducateur et le référent du climat scolaire écouteront le jeune afin de réfléchir avec lui à des pistes de solution pour que ces actes ne se reproduisent plus. Une décision de sanction probatoire sera décidée et les parents en seront informés par email.

Exclusion temporaire
Une exclusion temporaire d'un cours, ou une exclusion temporaire de tous les cours pendant un ou plusieurs jours peut être prononcée par le directeur pour des faits graves ou des faits répétés.
L'accumulation de sanctions encourues est considérée comme révélatrice du manque de prise en compte par l'élève des règles qui régissent la vie en commun.
Le renvoi temporaire (à partir d'un jour) est communiqué aux parents ou à l'élève majeur par courrier postal et email. **Cette mesure grave doit amener l'élève à se ressaisir et à adopter une attitude respectueuse des règles de la vie commune. Ne pas en tenir compte peut entraîner, pour l'élève concerné, de se voir sanctionner plus gravement encore, par un renvoi définitif ou par une non-réinscription pour l'année suivante.**

Exclusion définitive

Un élève ne peut être exclu définitivement de l'établissement que si les faits dont il s'est rendu coupable :
- portent atteinte à l'intégrité : physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève.
- compromettent l'organisation ou le bon fonctionnement de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Un arrêté du Gouvernement publié le 6 mars 2008 précise ce qui suit :

« Faits graves commis par un élève :
Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, par insultes, par injures, par calomnies, ou par diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école.

- La détention ou l'usage d'une arme. »

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.
Dans le respect des dispositions du décret du 24.07.97, les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prises par le directeur du Collège, agissant comme délégué du Pouvoir organisateur.
Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4ème jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé. Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.
La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.
Préalablement à toute exclusion définitive, le directeur du Collège prend l'avis du conseil de classe.
L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le directeur du Collège et est signifiée par recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur ou à la personne responsable s'il est mineur. L'élève s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le directeur du Collège, devant le Conseil d'administration du Pouvoir organisateur. Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration du Pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. Si la gravité des faits le justifie, le directeur du Collège peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.

5.Dispositions diverses

Assurances

Le Collège a souscrit pour ses élèves une assurance couvrant les accidents corporels et leur responsabilité civile, lorsqu'ils se trouvent sous l'autorité directe du personnel ou sur le chemin normal de l'école. Cette couverture(6) exclut les conséquences d'actes volontaires de déprédation ou de violence. Tout accident, de quelque nature que ce soit, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire sera signalé dans les meilleurs délais au secrétariat des élèves.

Pour rester couvert par l'assurance scolaire, l'élève doit emprunter le chemin le plus direct le menant à l'école, ce qui signifie non seulement qu'il n'y a pas lieu de faire de détour mais en outre que l'élève se rend sans délai à l'école (en particulier s'il prend un transport en commun). Modification de la situation administrative

En cas de changement de domicile, de téléphone ou de modification du responsable légal, les parents sont tenus d'en avertir immédiatement le Collège, par un écrit remis à l'éducateur du niveau par l'élève ou envoyé au directeur du Collège.

Frais scolaire.

Trois fois sur l'année scolaire une facture, une situation ou un rappel sera envoyé au responsable légal via l'économat. Soit via un envoi postal soit via l'email du responsable légal communiqué lors de l'inscription et cela depuis l'adresse facture@ctsjw.be.

En cas de rappel postal des frais d'envoi s'élevant à 5€ vous seront réclamés.

En cas de non payement, le Collège se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les frais de recouvrement seront à votre charge.

La législation relative aux frais scolaires est reprise ci-après (page 9). P.M.S.

Pour l'école, la collaboration avec le centre psycho-médico-social (P.M.S.) est vraiment essentielle. Non contents de procurer aux élèves et aux parents conseils et assistance pour une meilleure orientation pendant et après les études, les collaborateurs du P.M.S. assurent un suivi familial, social, pédagogique et psychologique qui est proposé aux élèves et à leurs parents.

C'est la raison pour laquelle l'inscription au Collège rend automatique l'acceptation de cette collaboration avec le centre P.M.S. libre de Wavre (rue Théophile Piat 22 à 1300 Wavre - tél.: 010/22.47.09). Les parents ou l'élève majeur peuvent renoncer à cette collaboration par lettre adressée à la direction du centre P.M.S.

Majorité à 18 ans

La loi[7] fixant la majorité à 18 ans précise les responsabilités et les droits des jeunes qui atteignent cet âge. Ainsi, l'élève majeur remplace ses parents comme premier interlocuteur de l'école, tant en matière d'évaluation que de discipline.

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans les articles de ce présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.

L'école continue cependant à informer systématiquement les parents des élèves majeurs. Dans des cas exceptionnels, le directeur pourra lever cet automatisme s'il y va de l'intérêt véritable de l'élève.

L'école pourra demander aux parents de se porter garants pour des engagements (financiers par exemple) que l'élève ne peut tenir seul.

Lorsqu'il atteint la majorité, l'élève doit solliciter sa réinscription pour l'année scolaire suivante (lire à ce sujet le paragraphe 5).

Usage des ascenseurs.

Les élèves ne peuvent pas utiliser les ascenseurs. Néanmoins, en cas de mobilité réduite, une autorisation d'usage peut leur être accordée par le directeur.

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.